

ÉLECTIONS LOCALES

Candidatures et mandats : les nouvelles incompatibilités

Les 15 et 22 mars 2020, auront lieu les élections des conseillers municipaux et communautaires, et des conseillers métropolitains. Or, depuis les dernières municipales, le législateur a créé de nouvelles (in)compatibilités avec ces mandats locaux. Ce qu'il faut savoir sur ces restrictions applicables aux élus municipaux et, surtout, aux titulaires de fonctions exécutives locales.

1 INCOMPATIBILITÉS ET CANDIDATURES

À la veille des élections municipales de mars 2020, rappelons tout d'abord deux choses :

– une incompatibilité n'interdit pas de présenter sa candidature à l'élection, mais s'oppose à la conservation des mandats/fonctions incompatibles une fois l'élection acquise. Cette qualification est à distinguer de celle d'inéligibilité, laquelle concerne des situations dans lesquelles une personne est dans l'incapacité juridique d'être élue en raison d'une activité ou d'un intérêt qu'elle détient par ailleurs. Ces deux notions sont d'interprétation stricte (1) ;

– pour les élus communautaires, il convient de se référer aux dispositions des articles L. 237 et suivants du code électoral, applicables à toutes les communes et prévoyant certaines dispositions spécifiques à la détention d'un mandat communautaire (2).

De multiples évolutions législatives en six ans

Dans le contexte du développement de la culture de la déontologie

publique, les incompatibilités et inéligibilités des élus ont été renforcées au cours du temps. L'objectif poursuivi est que les élus puissent exercer leurs fonctions électorales en toute indépendance et de manière impartiale, c'est-à-dire qu'ils ne se trouvent pas exposés à des situations de conflits d'intérêts.

C'est le sens de la loi « Transparence » d'octobre 2013, qui a, depuis lors, été considérablement enrichie par les lois « Sapin II » de décembre 2016 et « Pour la confiance dans la vie politique » de septembre 2017.

2 LES NOUVELLES COMPATIBILITÉS AVEC L'EXERCICE D'UN MANDAT MUNICIPAL

Etonnamment, en réalité, le champ des incompatibilités applicables aux élus municipaux lors des prochaines élections municipales va être réduit à deux égards.

Militaires : conseiller municipal, oui, mais pas maire

En premier lieu, les fonctions de militaire en position d'activité ne sont

plus incompatibles avec l'ensemble des mandats électifs : ils pourront être élus et détenir un mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants et un mandat de conseiller communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants. Ces dispositions résultent de la loi de programmation militaire pour la période 2019-2025 (3), et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Elles sont consécutives à la décision du Conseil constitutionnel qui avait déclaré inconstitutionnelle la disposition du code électoral prévoyant de manière générale l'incompatibilité de la fonction de militaire avec l'exercice de tout mandat électoral. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), les Sages ont considéré que, si le législateur pouvait prévoir des incompatibilités entre la détention de mandats électoraux et l'exercice d'activités ou fonctions professionnelles, il ne pouvait pas créer des incompatibilités générales et absolues, comme il l'avait fait à travers l'article 46 du code électoral (4).

Dans les communes, ils ne pourront néanmoins pas exercer les fonctions de maire et d'adjoint au maire ni se voir consentir de délégations (5) et, au sein des EPCI et des syndicats mixtes, prétendre aux fonctions de président et de vice-président (6).

Le seuil de 9 000 habitants pour les communes correspond à celui au-delà duquel les conseillers municipaux sont délégués de droit aux élections sénatoriales et a vraisemblablement été retenu parce que ce scrutin (sénatorial) est plus politisé que celui des élections municipales. Pendant la période où il est élu, le militaire n'est pas placé en position de détachement et, conséquemment, il ne peut bénéficier de la suspension de l'interdiction d'adhésion à un parti politique pendant la durée

de son mandat. Il faut enfin noter que les inéligibilités applicables aux militaires ont également évolué pour viser désormais les hauts gradés de la gendarmerie et des autres corps militaires (7).

Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre

Traditionnellement, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de représentants légaux d'un certain nombre de structures de santé (établissements publics de santé et établissements et services accueillant ou apportant à domicile une assistance aux personnes âgées).

Une ordonnance du 5 janvier 2017 (8) lève l'incompatibilité s'agissant des représentants légaux du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. Il s'agit d'un

établissement public à caractère social et sanitaire de la ville de Paris, notamment composé d'un hôpital public, d'un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de différents centres d'hébergement.

3 L'INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC UN MANDAT PARLEMENTAIRE

En vertu de loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, pour les élections parlementaires ayant eu lieu postérieurement au 31 mars 2017, l'exercice de fonctions exécutives locales est

incompatible avec la détention d'un mandat parlementaire.

Sont notamment visées les fonctions de maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire, président et vice-président d'un EPCI, d'un conseil départemental, d'un conseil régional et d'un syndicat mixte, ainsi que l'exercice de fonctions exécutives au sein des assemblées des collectivités d'outre-mer.

A cette liste, le projet de loi organique pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace (9) prévoit d'ajouter les fonctions de président ou de vice-président du conseil de la métropole de Lyon et de vice-président de l'assemblée de Corse. Ce projet de loi, déposé à l'Assemblée nationale en mai 2018, n'a toujours pas été examiné à ce jour. ●●●

RÉFÉRENCES

- Lois organique (n° 2017-1338) et ordinaire (n° 2017-1339) pour la confiance dans la vie politique.
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
- Loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

21^e édition
CARREFOUR
des **GESTIONS**
LOCALES
de
l'eau

29 & 30
JANVIER
2020

RENNES
Parc des
expositions

13 000
participants

500
exposants

90
conférences

Renseignements
s.noel@idealco.fr

Réagissez sur twitter
@CarrefourEau #CGLE

www.carrefour-eau.com

Une manifestation
idealco

RÉSEAU
EAU

En partenariat avec

Sous le patronage de

Partenaire presse

LE COURRIER
DES MAIRES

Idem pour les mandats d'eurodéputé

Par ailleurs, une autre loi du 14 février 2014 (loi n° 2014-126) modifiant la loi du 7 juillet 1977 (loi n° 77-729) relative à l'élection des représentants au Parlement européen, prévoit que la détention d'un tel mandat est incompatible avec l'exercice de fonctions exécutives locales.

Ces dispositions ont été appliquées aux députés en juin 2017 et à l'ensemble des sénateurs (y compris ceux élus en 2014 dont le mandat ne sera renouvelé qu'en 2020) en septembre 2017.

4 ÉLUS MUNICIPAUX ET MEMBRES D'EXÉCUTIF LOCAL : LES INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES

Au-delà de ces quelques nouveautés, les incompatibilités municipales traditionnelles demeurent. On peut notamment citer l'incompatibilité des fonctions de préfet, sous-préfet ou secrétaire général de préfecture avec les fonctions de conseiller municipal, l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune ou du centre intercommunal d'action sociale s'agissant du mandat de conseiller municipal ou communautaire. De même, le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI concerné ou de ses communes membres. En outre, nul

ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Par ailleurs, le maire ne peut être président d'un conseil régional ou départemental (10). Il ne peut pas non plus être membre de certaines institutions financières (11). Ces incompatibilités conduisent à la cessation d'exercice des fonctions de maire.

pour le salarié d'une entreprise dont le maire est directeur (14). Enfin, il existe une incompatibilité entre les mandats de maire ou d'adjoint au maire et l'exercice de certaines fonctions en matière de comptabilité communale, d'impôts et taxes (15).

Si ces incompatibilités n'empêchent pas les candidats de se présenter à l'élection de mars 2020, elles imposent un choix une fois l'élection acquise.

Restrictions pour les sapeurs-pompiers

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans les communes d'au moins 3 500 habitants ou d'adjoint au maire dans les communes de plus de 5 000 habitants (12).

Restrictions pour les employés du maire

Les employés du maire ne peuvent être adjoints au maire si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire : ainsi en est-il pour un assistant parlementaire d'un maire député ou sénateur si son activité d'assistant parlementaire peut être considérée comme directement liée au mandat de maire de l'élu (13), mais pas

Un choix à faire une fois l'élection acquise en mars 2020

En vue des prochaines élections municipales et communautaires, il appartiendra donc aux candidats d'avoir à l'esprit ces différentes incompatibilités électorales. Si elles ne les empêchent pas de se présenter à l'élection de mars 2020, elles imposent un choix une fois l'élection acquise, dont les modalités peuvent être plus spécifiquement prévues par le texte applicable.

Par Stella Flocco, avocate à la cour, et Rosalie Vuillemot, juriste, SCP Seban et associés

(1) Conseil constitutionnel, 23 décembre 2004, n° 2004-19 I.

(2) Article L. 273-4 du code électoral

(3) Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, article 33.

(4) CC, 28 novembre 2014, incompatibilité des fonctions de militaire en activité avec un mandat électif local, n° 2014-432 QPC.

(5) Article L. 2122-5-2 du CGCT créé par la loi du 13 juillet 2018.

(6) Article L. 5211-9 alinéa 4 du CGCT.

(7) Modification du 3° de l'article L. 231 du code électoral.

(8) Ordonnance n° 2017-10 du 5 janvier 2017 relative à la mise à jour de la liste des établissements figurant à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(9) Projet de loi n° 977 enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 23 mai 2018

(10) Art. L. 2122-4 du CGCT.

(11) Membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France (art. L. 2122-4 du CGCT).

(12) Art. L. 2122-5-1 du CGCT.

(13) CE, 21 octobre 1992, Couveinhes, n° 12521. Voir CE, 22 juillet 2015, commune de Saint-Maur-des-Fossés, n° 387236 : pas le cas en l'espèce.

(14) CE, 23 décembre 1966, élection d'un adjoint au maire de Genlis.

(15) Art. L. 2122-5 du CGCT.